

Traduction française officielle du jugement

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029539-210, 500-09-029549-219, 500-09-029550-217  
(500-17-107204-193) (500-17-108353-197) (500-17-109731-193)  
(500-17-109983-190)

DATE : 9 novembre 2021

---

DEVANT L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

---

No.: 500-09-029539-210

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**  
APPELANT/INTIMÉ INCIDENT – intervenant  
c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD**  
**MUBEENAH MUGHAL**  
**PIETRO MERCURI**  
INTIMÉS/APPELANTS INCIDENTS – demandeurs

et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
**JEAN-FRANÇOIS ROBERGE**, en sa qualité de ministre de l'Éducation  
**SIMON JOLIN-BARRETTE**, en sa qualité de ministre de l'Immigration, de la  
Diversité et de l'Inclusion  
MIS EN CAUSE – défendeurs

et  
**ICHRAK NOUREL HAK**  
**NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)**  
**CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**  
**ANDRÉA LAUZON**  
**HAKIMA DADOUCHE**  
**BOUCHERA CHELBI**  
**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC**  
**FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**  
MIS EN CAUSE – demandeurs

et

**QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK  
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR  
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE  
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC  
ASSOCIATION DE DROIT LORD READING  
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)  
MIS EN CAUSE – intervenants**

et

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC  
INTERVENANTE**

---

No.: 500-09-029549-219

**POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC  
APPELANT/INTIMÉ INCIDENT – intervenant**

c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD  
MUBEENAH MUGHAL  
PIETRO MERCURI  
INTIMÉS/APPELANTS INCIDENTS – demandeurs**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation  
SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'Immigration, de la  
Diversité et de l'Inclusion  
MIS EN CAUSE – défendeurs**

et

**ICHRAK NOUREL HAK  
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION  
ANDRÉA LAUZON  
HAKIMA DADOUCHE  
BOUCHERA CHELBI  
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC  
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT  
MIS EN CAUSE – demandeurs**

et

**ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR  
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS  
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE  
ASSOCIATION DE DROIT LORD READING  
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)  
MIS EN CAUSE – intervenants**

et

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC  
INTERVENANTE**

---

No.: 500-09-029550-217

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation  
SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'Immigration, de la  
Diversité et de l'Inclusion  
APPELANTS/INTIMÉS INCIDENTS – défendeurs**

c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD  
MUBEENAH MUGHAL  
PIETRO MERCURI  
INTIMÉS/APPELANTS INCIDENTS – demandeurs**

et

**ICHRAK NOUREL HAK  
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION  
ANDRÉA LAUZON  
HAKIMA DADOUCHE  
BOUCHERA CHELBI  
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC  
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT  
INTIMÉS – demandeurs**

et

**QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK  
MIS EN CAUSE/APPELANT INCIDENT – intervenant**

et

**ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR  
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS  
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC  
LIBRES PENSEURS ATHÉES**

**AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE****ASSOCIATION DE DROIT LORD READING****ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

MIS EN CAUSE – intervenants

et

**FRANÇOIS PARADIS, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale du Québec****ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC  
INTERVENANTS**

---

**JUGEMENT**

---

[1] Je suis saisi d'une demande d'exécution provisoire (art. 661 *C.p.c.*) visant certaines conclusions du jugement rendu le 20 avril 2021 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s.)<sup>1</sup>, portant sur la constitutionnalité de la *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>2</sup> (« *Loi sur la laïcité* » ou « *Loi* »). Plus exactement, les requérants English Montreal School Board (« EMSB »), Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri recherchent l'exécution provisoire — durant les appels institués par le Procureur général du Québec, le Mouvement laïque québécois et Pour le droit des femmes du Québec — de conclusions selon lesquelles certaines dispositions de la *Loi sur la laïcité* constituent des atteintes injustifiées à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Blanchard n'a pas suspendu l'effet de ces conclusions pour permettre à l'Assemblée nationale d'amender la *Loi*. En outre, aucune demande d'exécution provisoire n'a été présentée en première instance.

\* \* \*

[2] Le Québec a une approche qui lui est propre en ce qui concerne l'effet des jugements frappés d'appel. À l'instar de ce qui prévaut dans plusieurs ressorts civilistes<sup>3</sup>, la règle générale — édictée à l'article 355 al. 1 *C.p.c.* — veut que l'appel suspende l'exécution du jugement de première instance. Les circonstances dans lesquelles

---

<sup>1</sup> *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466.

<sup>2</sup> RLRQ, c. L-0.3.

<sup>3</sup> Voir par exemple John Anthony Jolowicz, « Introduction — Recourse Against Civil Judgments in the European Union : A Comparative Survey », dans John Anthony Jolowicz et Cornelis Hendrik (Remco) van Rhee (dir.), *Recourse Against Judgments in the European Union*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, 1, p. 11 : « As regards the availability of appeal to the (intermediate) appellate court, the common law principle is that there is no suspensive effect. First instance judgments are immediately enforceable unless a stay of execution is ordered. In the 'civil law' and Scandinavian countries, on the other hand, the traditional principle is to the opposite effect: in accordance with the so-called suspensive effect of the appeal, a judgment at first instance is not enforceable until the time for appealing has expired or, if an appeal is brought, until it has been disposed of ».

l'exécution provisoire peut être ordonnée sont prévues à l'article 661 al. 1 C.p.c. En vertu de cette disposition, l'exécution provisoire peut être ordonnée s'il est démontré que le fait de porter une affaire en appel « risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie/*is likely to cause serious and irreparable prejudice to one of the parties* ». S'agissant d'une exception à la règle énoncée à l'article 355 al. 1 C.p.c., l'article 661 al. 1 C.p.c. est interprété et appliqué de manière stricte<sup>4</sup>.

[3] Pour établir qu'elle risque de subir un préjudice sérieux ou irréparable durant l'appel, la partie requérante ne peut se contenter de formuler des allégations vagues, générales ou hypothétiques. Elle doit alléguer et faire la preuve de faits précis, clairs et concrets étayant sa prétention<sup>5</sup>. De plus, le simple fait pour une partie d'être privée, durant l'appel, des droits qui lui ont été acquis par le jugement attaqué ne saurait constituer un préjudice de la nature de celui qui est visé par l'article 661 al. 1 C.p.c. L'analyse doit plutôt être axée sur les conséquences découlant de la privation de ces droits<sup>6</sup>.

[4] Le pouvoir d'ordonner l'exécution provisoire étant de nature discrétionnaire, la partie requérante doit en outre démontrer qu'une telle ordonnance est justifiée dans les circonstances de l'espèce. Un facteur particulièrement important dans l'exercice de la discrétion judiciaire est la nécessité de préserver l'équilibre entre l'intérêt de la partie appelante à exercer son droit d'appel et celui de la partie intimée à bénéficier du jugement dont appel<sup>7</sup>. Bien que le jugement soit présumé valide, le bien-fondé apparent des moyens invoqués par la partie appelante constitue une considération pertinente à l'exercice de la discrétion judiciaire<sup>8</sup>.

[5] D'autres considérations entrent en jeu dans les litiges où la constitutionnalité d'une mesure législative est contestée. En pareille matière, le tribunal doit tenir pour acquis que la mesure législative « a été adoptée pour le bien du public et qu'elle sert un objectif d'intérêt général valable »<sup>9</sup>. Comme la Cour suprême le souligne dans *Harper*, « [I]es tribunaux n'ordonneront pas à la légère que les lois que le Parlement ou une législature

---

<sup>4</sup> Voir : *CTI Capital valeurs mobilières inc. c. Nassif*, 2020 QCCA 197 (juge unique), paragr. 11, ainsi que les décisions citées à la note 7; *Aliments Ultima inc. c. Vergers Leahy inc.*, 2021 QCCA 239 (juge unique), paragr. 6.

<sup>5</sup> *Lebeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 1995 CanLII 5310 (juge unique), paragr. 9. L'analyse du juge Gendreau demeure pertinente sous le *Code de procédure civile* de 2016; voir par exemple : *Friedrich v. Friedrich*, 2016 QCCA 2011 (juge unique), paragr. 6-7. Voir aussi : *Droit de la famille — 172312*, 2017 QCCA 1554 (juge unique), paragr. 23; *Droit de la famille — 21903*, 2021 QCCA 837 (juge unique), paragr. 6.

<sup>6</sup> Voir *Société Nationale d'assurance inc./Les Clairvoyants, compagnie d'assurance générale c. Gaz Métropolitain inc.*, [2001] R.R.A. 757 (C.S.), p. 764, 2001 CanLII 25493, paragr. 50 (« [I]e préjudice sérieux doit être autre chose que d'avoir à subir un appel, sans quoi l'exécution provisoire ne serait pas une mesure exceptionnelle, mais bien la règle générale »), cité avec approbation dans *Imperial Tobacco Canada Ltd. v. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2015 QCCA 1224, paragr. 31.

<sup>7</sup> *Lebeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 1995 CanLII 5310 (juge unique), paragr. 8.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2000] 2 R.C.S. 764, 2000 CSC 57, paragr. 9.

a dûment adoptées pour le bien du public soient inopérantes avant d'avoir fait l'objet d'un examen constitutionnel complet qui se révèle toujours complexe et difficile »<sup>10</sup>. Ils ne le feront que dans les cas manifestes<sup>11</sup>. Fait à noter, cette approche demeure applicable même lorsqu'un tribunal de première instance a déterminé que la mesure législative en cause était inconstitutionnelle<sup>12</sup>.

[6] Enfin, il convient de noter que le critère applicable à la première étape de l'analyse — *est-ce que le dépôt de l'appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable?* — n'est pas moins exigeant lorsque des droits garantis par la *Charte* sont en cause. Ce point, qui est concédé par les requérants<sup>13</sup>, est illustré par l'arrêt *Hak* de 2019 dans lequel la Cour a refusé d'ordonner le sursis provisoire de certaines dispositions de la *Loi sur la laïcité*<sup>14</sup>. Bien qu'un sursis provisoire d'une loi et une ordonnance d'exécution provisoire soient des mesures procédurales distinctes, ils sont tous deux assujettis à des exigences similaires en ce qui a trait à la nécessité de prévenir la survenance d'un préjudice actuel ou futur. Dans son arrêt de 2019, la Cour a unanimement préconisé une application rigoureuse des critères pertinents, comme en font foi les motifs dissidents de la juge en chef Duval Hesler (telle qu'elle était alors), où elle insistait notamment sur la nécessité de prouver « un préjudice bien défini »<sup>15</sup> avant de citer l'extrait suivant d'un jugement rendu par le juge Sébastien Grammond<sup>16</sup> :

[136] Le fardeau de prouver un préjudice irréparable incombe à la partie qui sollicite une injonction. La norme de preuve applicable n'est pas toujours facile à préciser, car l'exercice est nécessairement prospectif et comme la Cour d'appel de la Saskatchewan l'a souligné, il « nécessite, et doit nécessiter, une pondération des *risques* plutôt qu'une pondération des *certitudes* » (*Mosaic Potash*, au paragraphe 58). Lors de cet exercice, **il faut prendre en compte [traduction] « à la fois la probabilité que le préjudice soit infligé et son ampleur ou son importance »** (*ibid*, au paragraphe 59). En examinant des allégations de préjudice irréparable, notre Cour a souvent utilisé un langage catégorique qui, pourrait-on croire, équivaut à une exigence de certitude. Toutefois, un tel langage sert principalement à faire comprendre aux demandeurs **la nécessité de fournir une**

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.* Voir aussi *Procureur général du Québec c. Quebec English School Board Association*, 2020 QCCA 1171, paragr. 11.

<sup>12</sup> Voir par exemple : *Procureure générale du Québec c. Solski*, J.E. 2001-400 (C.A.), 2001 CanLII 5956 (juge unique); *Québec (Procureur général) c. H.N.*, 2007 QCCA 1136 (juge unique), paragr. 7; *Canada c. Canada (Conseil Canadien pour les réfugiés)*, 2008 CAF 40 (juge unique), paragr. 34; *Bedford v. Canada (Attorney General)*, 2010 ONCA 814 (juge unique), paragr. 67 et 68.

<sup>13</sup> Ceux-ci reconnaissent que le cadre analytique établi dans la décision de principe *Lebeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 1995 CanLII 5310 (juge unique) est celui qui s'applique en l'espèce.

<sup>14</sup> *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145.

<sup>15</sup> *Id.*, paragr. 67. Au soutien de cette affirmation, la juge en chef Duval Hesler cite *Fédération des coopératives funéraires du Québec c. Bureau de normalisation du Québec*, J.E. 2010-153 (C.A.), 2009 QCCA 2445 (juge unique), paragr. 17, et *Montréal (Ville de) c. Lours*, J.E. 2016-2133 (C.A.), 2016 QCCA 1931, paragr. 20.

<sup>16</sup> *Colombie Britannique (Procureur général) c. Alberta (Procureur général)*, 2019 CF 1195 (infirmé pour d'autres motifs par 2021 CAF 84).

**preuve qui va au-delà d'une simple supposition ou de simples hypothèses quant à un futur préjudice**, dans des affaires où la preuve est nettement insuffisante. Dans une décision récente, le juge David Stratias de la Cour d'appel fédérale offre un examen utile de la jurisprudence et résume le critère applicable ainsi : « **La partie qui présente la requête en sursis a le fardeau de produire des éléments de preuve précis et détaillés établissant la probabilité d'un préjudice irréparable** » (*Canada (Procureur général) c Oshkosh Defense Canada Inc.*, 2018 CAF 102, au paragraphe 30). [Non souligné dans l'original].

[Soulignements et italiques dans l'original; caractères gras dans l'original]

\* \* \*

[7] J'examine maintenant si les requérants ont démontré que l'institution des procédures d'appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable aux titulaires des droits fondés sur l'article 23 qui ont été reconnus dans le jugement de première instance.

[8] Il importe avant toute chose de bien définir les droits en cause. À cette fin, il est nécessaire de traiter brièvement de l'article 23 de la *Charte* ainsi que des aspects pertinents du jugement rendu par le juge Blanchard.

[9] L'article 23 accorde à certains parents appartenant à la minorité linguistique francophone ou anglophone de leur province le droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue. La portée de ce droit dépend du nombre d'enfants dont les parents bénéficient de droits en vertu de l'article 23, et elle varie d'un droit à l'instruction publique dans la langue de la minorité linguistique (alinéa 23(3)a)) à un droit à l'instruction dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés par des fonds publics (alinéa 23(3)b)). Ce dernier droit, qui est situé à la limite supérieure de ce qui a été appelé « l'échelle variable »<sup>17</sup>, comprend un droit de gestion et de contrôle qui inclut le pouvoir de prendre des décisions concernant le recrutement et l'affectation des professeurs et des autres membres du personnel<sup>18</sup>.

[10] Les requérants représentent les intérêts de parents appartenant à la minorité anglophone du Québec et qui, indéniablement, ont le droit de faire instruire leurs enfants dans des établissements d'enseignement de leur minorité linguistique financés par l'État, ainsi qu'un droit de gestion et de contrôle à l'égard de ces établissements. La question en litige consiste plutôt à savoir si certaines dispositions de la *Loi sur la laïcité* portent atteinte à ce droit de gestion et de contrôle.

[11] Le juge Blanchard a répondu à cette question par l'affirmative. Au soutien de cette conclusion, il a d'abord rappelé que dans *Mahe*, la Cour suprême a mis l'accent sur

---

<sup>17</sup> La Cour suprême a récemment revisité ce concept dans *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13. Voir, en particulier, la discussion aux paragraphes 21 et suivants.

<sup>18</sup> *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p. 377.

l'importance de l'article 23 en raison « du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle »<sup>19</sup>, tout en reconnaissant que l'alinéa 23(3)b) confère aux minorités linguistiques concernées un droit exclusif de contrôle sur tous les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent non seulement leur langue, mais aussi leur culture<sup>20</sup>. Le juge Blanchard a ajouté que dans le récent arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*<sup>21</sup>, la Cour suprême a statué que l'article 23 avait pour objectif de préserver tant la langue que la culture des minorités francophones et anglophones du Canada.

[12] À la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le juge Blanchard a conclu que plusieurs commissions scolaires anglophones du Québec avaient adopté des politiques reconnaissant l'importance de la diversité sociale, ethnique, culturelle et religieuse<sup>22</sup>, de même que l'importance d'assurer une certaine représentativité des minorités religieuses chez les enseignants et les dirigeants d'établissements scolaires<sup>23</sup>. Cette conclusion l'a amené à définir le droit constitutionnel en cause comme celui de promouvoir cette diversité, notamment par le biais de l'embauche et de la promotion d'employés portant des signes religieux<sup>24</sup>. Il a ensuite déterminé que les dispositions en cause de la *Loi sur la laïcité* portaient atteinte à l'article 23 de la *Charte*<sup>25</sup>, et il l'a fait après avoir souligné que le problème avait trait au fait que ces dispositions mèneraient éventuellement à « l'absence systématique »<sup>26</sup> de personnes portant des signes religieux parmi les enseignants et les dirigeants d'établissements scolaires<sup>27</sup>. Finalement, le juge Blanchard a conclu que ces atteintes à la *Charte* ne pouvaient être justifiées en vertu de l'article premier<sup>28</sup>.

[13] Dans le cadre de la demande d'exécution provisoire qui m'est présentée, la question clé est de savoir si les requérants risquent de subir un préjudice sérieux ou irréparable en raison de l'impact de la *Loi*, durant les procédures en appel, sur ce droit de promouvoir la diversité sociale, ethnique, culturelle et religieuse.

[14] En analysant cette question, il importe de garder à l'esprit que l'interdiction édictée par le *Loi* de porter un signe religieux dans l'exercice de fonctions professionnelles ne s'applique pas aux personnes qui, le 27 mars 2019, étaient employées à titre de directeurs, directeurs adjoints ou enseignants, et ce, tant qu'elles exercent la même fonction au sein de la même commission scolaire<sup>29</sup>. Par conséquent, les commissions

---

<sup>19</sup> *Id.*, p. 350.

<sup>20</sup> *Id.*, pp. 375-376.

<sup>21</sup> *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13.

<sup>22</sup> *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466, paragr. 983 et s.

<sup>23</sup> *Id.*, paragr. 989 et s.

<sup>24</sup> *Id.*, paragr. 993.

<sup>25</sup> *Id.*, paragr. 1003.

<sup>26</sup> *Id.*, paragr. 994.

<sup>27</sup> Voir aussi les paragr. 998-1002.

<sup>28</sup> *Id.*, paragr. 1004 et s.

<sup>29</sup> En vertu du paragraphe 31(5) de la *Loi sur la laïcité*.



scolaires anglophones du Québec ne sont pas empêchées, à proprement parler, d'employer des directeurs, directeurs adjoints et enseignants qui portent des signes religieux. Ce que la *Loi sur la laïcité* les empêche de faire — et ce qu'elles ne pourront faire durant les appels, à moins que l'exécution provisoire soit ordonnée — est d'embaucher des directeurs, des directeurs adjoints et des enseignants qui portent des signes religieux, ou encore de confier de nouvelles fonctions à des employés dont le droit de porter des signes religieux est préservé par la clause grand-père prévue dans la *Loi*.

[15] S'agissant maintenant des prétentions des requérants, leur premier argument est que la *Loi sur la laïcité* entrave les politiques de recrutement et de promotion des commissions scolaires anglophones tout en réduisant à néant la culture minoritaire au sein de leurs institutions<sup>30</sup>. Il s'agit là d'une exagération, du moins dans le contexte de la présente demande. S'il est indéniable que la *Loi* fait obstacle aux politiques des commissions scolaires à certains égards, la prétention selon laquelle cela a conduit — ou risque de conduire, à court terme — à l'anéantissement de la culture minoritaire va trop loin. Les objectifs des commissions scolaires en matière de diversité sociale, ethnique, culturelle et religieuse peuvent tout de même être poursuivis de plusieurs manières, y compris par la présence d'enseignants et de dirigeants d'établissements qui portent des signes religieux et qui bénéficient de la clause grand-père prévue dans la *Loi*. Compte tenu du cadre juridique applicable aux requêtes fondées sur l'article 661 *C.p.c.*, l'on ne peut simplement présumer que les obstacles partiels que la *Loi* impose aux politiques de recrutement et de promotion des commissions scolaires risquent d'avoir un impact significatif sur leur diversité sociale, ethnique, culturelle et religieuse durant les procédures en appel.

[16] Le deuxième argument des requérants consiste à dire que la *Loi sur la laïcité* portera sérieusement atteinte à l'intégration et à la réussite scolaire des étudiants, notamment ceux issus des minorités ethniques et religieuses, qui seront privés des bénéfices qui découlent d'une approche pédagogique mettant en valeur la reconnaissance et la célébration de la diversité religieuse<sup>31</sup>. Au soutien de cet argument, ils s'appuient sur plusieurs éléments de preuve qui ont été produits en première instance et qui font état des bénéfices de la diversité religieuse au sein du personnel administratif et du corps enseignant. Ils soulignent en outre le fait que nulle autre partie au débat — pas même le Procureur général — n'a produit de preuve à l'effet contraire.

[17] Cependant, même en tenant pour acquis que cette preuve étaye les conclusions du juge Blanchard, celle-ci n'est pas particulièrement probante quant à la mesure dans laquelle la perpétuation de cette approche pédagogique dépendra de décisions d'embauche ou de promotion de personnel que la *Loi sur la laïcité* empêchera les commissions scolaires anglophones de prendre durant les procédures en appel. À mon avis, on ne peut présumer que l'ingérence partielle de la *Loi* — durant cette période — dans la capacité des commissions scolaires anglophones de recruter des directeurs,

---

<sup>30</sup> *Application for provisional execution of judgment*, paragr. 17.

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 18.

directeurs adjoints et enseignants portant des signes religieux, ou de confier de nouvelles responsabilités à leurs employés actuels qui portent de tels signes, compromettra cette approche pédagogique axée sur la diversité au point d'avoir un impact significatif sur l'intégration et la réussite scolaire des étudiants. Il est à noter que, au regard du dossier tel qu'il est présentement constitué, il est très difficile d'avoir une idée claire de l'impact que les procédures en appel risquent d'avoir à court terme sur la composition globale du personnel enseignant et de la direction des établissements d'enseignement relevant des commissions scolaires anglophones. Qui plus est, je souscris à l'argument du Procureur général voulant que les prétentions des requérants sont sérieusement affaiblies par l'absence de preuve établissant que l'approche pédagogique axée sur la diversité des commissions scolaires anglophones a été, dans les faits, significativement compromise depuis le mois de juin 2019, soit depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la laïcité*.

[18] Le troisième argument des requérants est que l'impossibilité de pourvoir à des postes d'enseignants en faisant appel à des candidats qui portent des signes religieux pose problème compte tenu de la pénurie d'enseignants à laquelle font face certaines commissions scolaires anglophones<sup>32</sup>. En s'appuyant sur deux déclarations sous serment d'Ann Watson<sup>33</sup> — qui occupe le poste de Directrice du département des ressources humaines au sein de l'EMSB depuis janvier 2019 —, ils mettent l'accent sur les faits suivants :

- à Montréal, il y a actuellement 60 postes d'enseignants qui sont vacants ou qui sont comblés par des personnes qui ne détiennent pas les qualifications requises;
- la pénurie de personnel enseignant est particulièrement sévère en ce qui concerne les postes d'enseignants francophones (48 des 60 postes);
- au cours des dernières années, plusieurs (« *many* ») candidats francophones étaient des personnes originaires du nord de l'Afrique ou du Moyen-Orient qui portaient des signes religieux (surtout le hijab);
- en règle générale, EMSB préfère embaucher des candidats dûment qualifiés plutôt que des personnes qui détiennent des tolérances d'engagement ou qui ne sont qualifiées que pour enseigner certaines matières (autres que le français).

[19] Je conviens avec les requérants que les déclarations sous serment de Mme Watson étayaient ces affirmations. Je reconnais également qu'en générale, une mesure qui interfère avec la capacité d'une commission ou d'un centre de service scolaire de pourvoir à des postes vacants en embauchant des enseignants dûment qualifiés est en soi préjudiciable à l'intérêt public. Comme la Cour suprême l'a souligné dans *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*, avant de citer un passage des motifs du juge en chef Warren dans la célèbre affaire *Brown v. Board of Education of*

---

<sup>32</sup> *Id.*, paragr. 19.

<sup>33</sup> Pièces P-11 et P-22.

*Topeka*<sup>34</sup>, « [q]ue l'on se place d'un point de vue économique, social, culturel ou communautaire, l'éducation des jeunes est primordiale dans notre société »<sup>35</sup>.

[20] À mon avis, toutefois, les faits dont Mme Watson atteste ne sont pas suffisamment précis, clairs et concrets pour que l'on puisse en inférer que l'application de la *Loi sur la laïcité* durant les procédures en appel risque d'avoir un impact significatif sur la capacité d'EMSB de combler des postes d'enseignement vacants avec des candidats dûment qualifiés.

[21] J'arrive à cette conclusion pour les raisons suivantes.

[22] Tout d'abord, les affirmations de Mme Watson sont vagues, et ce, sur deux éléments cruciaux. Premièrement, elle affirme que le bassin de candidats francophones comporte généralement plusieurs (« *many* ») personnes provenant du nord de l'Afrique ou du Moyen-Orient qui portent des signes religieux. Cette affirmation permet difficilement de conclure que l'application de la *Loi sur la laïcité* risque d'avoir un impact significatif, et non simplement marginal, sur le bassin de candidats francophones qualifiés. Deuxièmement, les affirmations de Mme Watson semblent tenir pour acquis que les enseignants francophones qui portent des signes religieux et qui font généralement partie du bassin de candidats qualifiés accepteraient d'être embauchés uniquement si on leur permettait de porter ces signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Bien que la preuve au dossier montre qu'il y a des personnes pour qui c'est effectivement le cas<sup>36</sup>, elle ne fournit pas de précisions sur la mesure dans laquelle leur situation est représentative de celle de tous les candidats francophones portant des signes religieux. À mon avis, il serait inapproprié de présumer de manière catégorique des pratiques et convictions religieuses de ces personnes, compte tenu de la nature éminemment personnelle de ces questions<sup>37</sup>.

[23] Qui plus est, le Procureur général a produit une preuve tendant à démontrer qu'il y a actuellement près de 100 enseignants francophones qualifiés qui seraient

---

<sup>34</sup> 347 U.S. 483 (1954), p. 493: « *Today, education is perhaps the most important function of state and local governments. [...] It is the very foundation of good citizenship. Today it is a principal instrument in awakening the child to cultural values, in preparing him for later professional training, and in helping him to adjust normally to his environment* ».

<sup>35</sup> [1996] 1 R.C.S. 825, p. 873.

<sup>36</sup> Voir par exemple la pièce P-9. Voir aussi la pièce P-11, paragr. 3, où Mme Watson affirme que, depuis le mois de mars 2019, six candidats qualifiés se sont vus refuser des postes d'enseignants par EMSB, et ce, uniquement parce qu'ils portaient des signes religieux.

<sup>37</sup> Voir par exemple *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47, paragr. 39 (« [e]ssentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle ») ainsi que le paragr. 42, où la Cour suprême a mis l'accent sur une « conception personnelle ou subjective de la liberté de religion » qui est « intrinsèquement liée à la manière dont une personne se définit et s'épanouit et elle est fonction des notions de choix personnel et d'autonomie de l'individu ».

potentiellement disponibles pour travailler dans les établissements scolaires des commissions scolaires anglophones<sup>38</sup>. Je ne vois aucune raison d'écarter cette preuve. Je ne vois pas davantage de raison de rejeter la preuve du Procureur général qui tend à démontrer que les enseignants embauchés sur la base de lettres d'engagement sont pour la plupart des étudiants à l'université ou des diplômés qui sont vivement intéressés par la profession d'enseignant et qui bénéficient de plusieurs mesures de mentorat et de soutien visant à assurer la qualité de leurs prestations professionnelles<sup>39</sup>. À mon avis, ces faits affaiblissent considérablement toute inférence voulant que, à moins que l'exécution provisoire soit ordonnée, les commissions scolaires anglophones risquent de n'avoir d'autre choix que de recruter un nombre important d'enseignants francophones incapables de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière suffisamment satisfaisante.

[24] Les requérants avancent un quatrième argument au soutien de leur demande d'exécution provisoire. Invoqué pour la première fois durant l'audience, cet argument insiste sur l'impact général de la *Loi sur la laïcité* non seulement sur la culture d'ouverture et de tolérance qui est si importante aux yeux des commissions scolaires anglophones, mais également sur leur identité profonde et les valeurs qui les animent. Or, à mon avis, les requérants ne démontrent pas en quoi le préjudice allégué sous le couvert de cet argument est suffisamment précis, clair et concret pour justifier l'ordonnance qu'ils recherchent.

[25] Pour ces motifs — et en gardant à l'esprit la nature exceptionnelle de l'exécution provisoire ainsi que la nécessité d'appliquer l'article 661 al. 1 *C.p.c.* d'une manière stricte, conformément à l'approche distinctive du Québec relative à l'effet des jugements frappés d'appel —, je conclus que les requérants n'ont pas rencontré leur fardeau de démontrer, à l'aide de faits précis, clairs et concrets, que l'institution des procédures d'appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable aux titulaires des droits fondés sur l'article 23 qui ont été reconnus dans le jugement de première instance.

[26] Cette conclusion suffit pour disposer de la demande.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[27] **REJETTE** la demande d'exécution provisoire, avec les frais de justice.

---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

---

<sup>38</sup> Déclaration sous serment de George Lemieux datée du 27 août 2021.

<sup>39</sup> Déclaration sous serment d'Éric Bergeron datée du 27 août 2021.

Me Luc Alarie  
ALARIE LEGAULT CABINET D'AVOCATS  
Me Guillaume Rousseau  
MUNICONSEIL AVOCATS  
Pour Mouvement Laïque Québécois

Me Perri Ravon  
Me Giacomo Zucchi  
Me Mark Power  
Me Jennifer Klinck  
JURISTES POWER  
Pour English Montreal School Board, Mubeenah Mughal, Pietro Mercuri

Me Stéphanie Garon  
Me Isabelle Brunet  
Me Samuel Chayer  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Pour le Procureur général du Québec, Jean-François Roberge, Simon Jolin-Barrette

Me Olga Redko  
Me Léa Charbonneau  
IMK  
Pour Ichrak Nourel Hak, National Council of Canadian Muslim (NCCM), Corporation of the Canadian civil liberties Association

Me Arielle Corobow  
GREY & CASGRAIN  
Pour Québec Community Groups Network, Commission canadienne des droits de la personne

Me Léon H. Moubayed  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
Pour Organisation Mondiale Sikhe du Canada, Amrit Kaur

Me Christiane Pelchat  
RÉSEAU-ENVIRONNEMENT  
Pour Pour les droits des femmes du Québec – PDF Québec

Me Azimuddin Hussain  
CABINET D'AVOCATS NOVALEX  
Me Jérémy Boulanger-Bonnely  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA  
Pour Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi, Comité juridique de la  
coalition inclusion Québec

Me Theodore Goloff  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO  
Pour Association de droit Lord Reading

Me Camille Savard  
GATTUSO BOURGET MAZZONE  
Pour Fédération autonome de l'enseignement

Me Marie-Claude St-Amant  
MMGC  
Pour Alliance publique du Canada (AFPC)

Me Maxime-Arnaud Keable  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Pour François Paradis, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale du Québec

Date d'audience : 18 octobre 2021